

Statuts

Préambule

La création de l'association Pharos-Genève, soutien aux hommes victimes de violence conjugale, formalise le service de conseils fondé en 2008, par Serge Guinot.

Article 1 Nom

Pharos-Genève, soutien aux hommes victimes de violence conjugale, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre, sans confession et indépendante.

Article 2 Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- soutenir psychologiquement et socialement les hommes victimes de violence conjugale,
- responsabiliser les hommes face à la violence conjugale et familiale subie,
- informer à propos des services sociaux, juridiques et thérapeutiques existants selon les difficultés rencontrées,
- développer des collaborations avec les partenaires sociaux du réseau œuvrant dans le champ des violences conjugales et familiales,
- rendre visible la violence conjugale subie par les hommes et contribuer ainsi à son identification et à sa reconnaissance.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres,
- de dons et legs,
- de subventions publiques et/ou privées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 5 Membres

Peuvent être membres les personnes, physiques ou morales, souhaitant soutenir les buts de l'association.

Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au comité,
- par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs,
- par défaut de paiement des cotisations pendant trois ans consécutifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due à l'association.

Article 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un tiers des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les personnes morales disposent d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le comité convoque les membres par écrit au moins quatre semaines à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Article 8 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit le-la président-e, le-la secrétaire et le-la trésorier-ère du comité, ainsi que l'organe de contrôle des comptes,
- approuve les rapports du comité et les comptes,
- donne décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles pour les personnes physiques et morales,
- modifie les statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9 Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres, à savoir le-la président-e, le-la secrétaire et le-la trésorier-ère.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 10 Compétences du comité

Le comité est chargé de :

- veiller à la bonne marche de l'association dans le respect des statuts,
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Article 11 Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Les biens ne pourront pas retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 21 juin 2016 à Genève.